



Coronavirus

Dispositif d'aides et mesures pour **LES INDEPENDANTS**

Le stade 3 (le virus circule activement) a été déclaré par le gouvernement le 14 mars 2020 au soir. Ce qui signifie que la situation s'est considérablement aggravée.

Vous êtes nombreux à avoir du fermer votre entreprise, votre commerce ou mettre votre activité au ralenti.

Notre devoir est de vous aider à prendre les bonnes décisions et appliquer les bonnes mesures pour protéger vos salariés mais aussi l'activité économique de votre entreprise.

Voici les différentes mesures et aides décidées par le gouvernement pour vous aider et vous protéger, vous, travailleurs INDEPENDANTS.

Nous vous aidons

Plus que jamais à vos côtés, nous poursuivons notre activité en télétravail.

Nous vous invitons à privilégier les mails ou à appeler vos interlocuteurs sur leur ligne directe.

Vos demandes seront traitées dans les plus brefs délais.

Nous sommes tous solidaires face à cette situation exceptionnelle, et vous assurons que nous mettons tout en œuvre pour vous aider dans cette période difficile.

Tel : 04 77 55 70 70

SOURCES COMPLEMENTAIRES

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

<https://www.ameli.fr/assure/actualites/coronavirus-des-declarations-darret-de-travail-simplifiees-pour-les-salaries-parents>

<https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/>

La foire aux questions (FAQ) sur les mesures de soutien aux entreprises :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/2020/coronavirus_faq_entreprises.pdf

Les réponses du Gouvernement aux difficultés rencontrées par les indépendants (dont les micro-entrepreneurs) : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/covid-independants.pdf>

Les démarches pour bénéficier du prêt garanti par l'Etat :

<https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Les démarches pour bénéficier du fonds de solidarité :

https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/DP-Fonds_de_solidarite



Les liens utiles

Le report d'échéances sociales et/ou fiscales (URSSAF, Impôts)

Pour vos échéances sociales : Lien URSSAF : <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>,

Pour vos échéances fiscales : Lien DGFiP : <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>,

Ou bien, par formulaire simplifié: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

L'activité partielle pour vos salariés :

Lien Ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/accompagnement-des-mutations-economiques/activite-partielle>

Ouverture de dossier en ligne : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>

L'obtention ou le maintien d'un crédit bancaire via Bpifrance (garant des prêts de trésorerie en cas de besoin) :

Directions Régionales BPI : <https://bpifrance-creation.fr/entrepreneur/actualites/aides-entreprises-impactees-coronavirus-covid-19> ?

Un plan d'étalement des créances (en fonction des cas) avec l'appui de l'État et de la Banque de France :

Site Médiation du Crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>,

L'établissement scolaire de mon enfant de moins de 16 ans fait l'objet d'une fermeture, quelle démarche suivre ?

Salarié, arrêt de travail indemnisé : <https://www.ameli.fr> ou <https://declare.ameli.fr>,

Travailleur indépendant ou exploitant agricole : <https://declare.ameli.fr>,

Quel justificatif fournir : [une attestation](#),

Droits à indemnisation du salarié : [décret n° 2020-73 du 31 janvier 2020](#),

Indemnité complémentaire conventionnelle ou légale : [décret n° 2020-193 du 4 mars 2020](#),

L'appui au traitement d'un conflit avec des clients ou fournisseurs

Saisir le médiateur des entreprises : <https://www.mieist.bercy.gouv.fr/>

Ecrire au médiateur des entreprises : <https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mEDIATEUR-DES-ENTREPRISES>

S'agissant des marchés publics, l'Etat a reconnu le Coronavirus comme un cas de force majeure pour ses marchés publics : aucune pénalité de retard ne pourra donc être appliquée.

Concernant les marchés publics des collectivités territoriales, le Ministre Bruno Le Maire a recommandé la non-applicabilité des pénalités de retard aux entreprises, mais il reviendra à chaque collectivité d'en décider.

Toutes ces informations sont disponibles sur le site du ministère du Travail : <https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>

Vous pouvez également consulter le site les-aides.fr : <https://les-aides.fr/zoom/aZdm/coronavirus-des-mesures-d-accompagnement-pour-les-entreprises-impactees.html>



Arrêts de travail pour les INDEPENDANTS

<https://www.secu-independants.fr/cpsti/actualites/actualites-nationales/epidemie-de-coronavirus/>

Le réseau des Urssaf se mobilise pour accompagner les travailleurs indépendants qui rencontrent des difficultés pour déclarer ou payer leurs cotisations.

Contact à la CPME Loire / Nathalie REBAUD Assistante Administrative & Commerciale

04.77.32.02.01 - nrebaud@cpmeloire.fr

3 rue Charles de Gaulle - 42000 Saint Etienne

www.cpmeloire.fr

Les TNS (Travailleurs Non Salariés) tels que les auto entrepreneurs, commerçants, professions libérales ou artisans peuvent également se déclarer sur le site Ameli dédié.

Ils pourront donc également bénéficier d'un arrêt de travail. Cependant, des doutes subsistent quant à l'existence ou non d'un délai de carence.

Ci-dessous, la procédure à suivre pour déclarer un TNS obligé de garder son enfant de moins de 16 ans pour cause d'établissement fermé.

Faire ma déclaration d'arrêt de travail

L'autoentrepreneur s'autodéclare sur le site de la Sécurité sociale, notamment dans le cadre d'**arrêt de travail simplifié pour la garde d'enfants** de -16 ans ou d'enfant en situation de handicap.

Des difficultés pour déclarer votre arrêt de travail en ligne sur le site declare.ameli.fr ? Voici un petit tuto :

1. dans type d'identifiant choisir comme type d'identifiant SIRET
2. dans numéro employeur indiquez votre numéro de siret (et oui !)
3. dans Raison sociale votre nom et votre prénom
4. dans adresse email votre adresse email (c'est le plus simple:))
5. cochez la case je certifie même si ça parle d'employés
6. cliquez sur ajouter un employé et considérez que l'employé c'est vous !

Logique non ?

Guide pour déclarer un arrêt de travail sur declare.ameli.fr

1/ dans **type d'identifiant** choisir comme type d'identifiant SIRET
2/ dans **numéro employeur** indiquez votre numéro de siret (et oui !)
3/ dans **Raison sociale** votre nom et votre prénom
4/ dans **adresse email** votre adresse email (c'est le plus simple:))
5/ cochez la case je certifie même si ça parle d'employés
6/ cliquez sur ajouter un employé et considérez que l'employé c'est vous !

Logique non ?



Arrêts de travail pour les INDEPENDANTS

Le téléservice declare.ameli.fr de l'Assurance Maladie permet aux travailleurs indépendants et aux auto-entrepreneurs de déclarer un maintien à domicile pour eux-mêmes et/ou pour leurs salariés. [DECLARE.AMELI.FR](https://declare.ameli.fr)

Ce dispositif concerne les parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt, ainsi que les parents d'enfant de moins de 18 ans en situation de handicap pris en charge dans un établissement spécialisé. Les assurés (y compris les travailleurs indépendants) contraints de garder leurs enfants à domicile **peuvent bénéficier d'une prise en charge exceptionnelle d'indemnités journalières** par l'Assurance Maladie sous certaines conditions :

- l'enfant est âgé de moins de 16 ans révolus au jour du début de l'arrêt,
- l'enfant est scolarisé dans un établissement fermé ou est domicilié dans une commune concernée par le confinement des enfants à domicile (listes des communes sur les sites internet des rectorats),
- Il est possible de reprendre le travail avant la fin du délai de 14 jours et/ou de partager l'arrêt de travail entre les deux parents. (En cas de reprise anticipée, un signalement doit être fait via le site declare.ameli.fr)
- la cessation de l'activité professionnelle doit être la seule solution possible : impossibilité de mise en place du télétravail.

Si vous êtes concerné en tant que travailleur indépendant, vous devez déclarer vous-même l'arrêt sur le téléservice declare.ameli.fr.

Pour en savoir plus sur le service de déclaration de maintien à domicile : Covid-19 sur Ameli.fr [arrêt de travail simplifié pour garde d'enfant\(s\)](#)

Le formulaire est le même pour salariés et indépendants mais il faut renseigner le numéro siret à la place du numéro employeur et s'inscrire dans la liste des employés.

A noter que seul un des deux parents peut bénéficier d'un arrêt dans ce contexte.



Aide de 1500€ pour les INDEPENDANTS

Une aide de 1500€ pour le mois de mars

L'État, les Régions et certaines grandes entreprises ont mis en place un fonds de solidarité pour aider les plus petites entreprises les plus touchées par la crise.

Le fonds de solidarité a été abondé pour le mois de mars. Il pourra être renouvelé si nécessaire, au regard de l'évolution des mesures de confinement et de leur impact sur l'activité économique.

Qui bénéficie de ce fonds de solidarité ?

Ce fonds s'adresse aux commerçants, artisans, professions libérales et autres agents économiques, quel que soit leur statut (société, entrepreneur individuel, association...) et leur régime fiscal et social (y compris micro-entrepreneurs), ayant :

- un effectif inférieur ou égal à 10 salariés ;
- un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000€ ;
- un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.
- Leur activité doit avoir débuté avant le 1er février 2020 et il ne doit pas y avoir eu de déclaration de cessation de paiement avant le 1er mars 2020.

Par ailleurs, les titulaires d'un contrat de travail ou d'une pension de retraite et les entrepreneurs ayant bénéficié d'au moins deux semaines d'arrêt maladie en mars ne sont pas éligibles.

Quelles démarches pour bénéficier du fonds de solidarité ?

Pour le premier volet de l'aide : permet à l'entreprise de bénéficier d'une aide d'un montant égal à la perte déclarée de chiffre d'affaires en mars 2020, dans la limite de 1 500 €.

A partir du 1er avril 2020, les entreprises pourront faire leur demande sur le site impot.gouv.fr en renseignant les éléments suivants : SIREN, SIRET, RIB, chiffre d'affaires, montant de l'aide demandée, déclaration sur l'honneur.

La DGFIP effectuera des contrôles de premier niveau et versera l'aide rapidement au demandeur. Des contrôles de second niveau pourront être effectués par la DGFIP postérieurement au versement de l'aide.

La référence pour le calcul de la perte de chiffre d'affaires est la suivante :

Entreprises existantes au 1er mars 2019 → Chiffre d'affaires du mois de mars 2019

Entreprises créées après le 1er mars 2019 → Chiffre d'affaires mensuel moyen entre la date de création et le 1er mars 2020

Entrepreneur ayant bénéficié d'un congé pour maladie, accident du travail ou maternité en mars 2019 → Chiffre d'affaires mensuel moyen entre le 1er avril 2019 et le 1er mars 2020

S'il est impossible de comparer le niveau d'activité entre mars 2019 et mars 2020, alors la comparaison se fera entre le niveau de chiffre d'affaires en mars 2020 et la moyenne mensuelle du chiffre d'affaires sur les mois d'activité depuis la création de l'entreprise

A NOTER : Si l'entreprise remplit les conditions d'octroi de l'aide versée au titre du premier volet, elle percevra automatiquement au plus 1 500 euros. Cette somme sera défiscalisée.



Aide de 1500€ pour les INDEPENDANTS

Pour le second volet de l'aide : permet aux entreprises qui bénéficient du premier volet de percevoir une aide complémentaire forfaitaire de 2000 €

A partir du 15 avril 2020, l'entreprise se rendra sur une plateforme ouverte par la région dans laquelle ils exercent leur activité. Afin que les services de la région puissent examiner la demande, l'entreprise joindra une estimation étayée de son impasse de trésorerie, une description succincte de sa situation démontrant le risque imminent de faillite ainsi que le nom de la banque dont l'entreprise est cliente lui ayant refusé un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable, le montant du prêt demandé et son contact dans la banque.

L'aide sera versée par la DGFIP.

Conditions pour percevoir cette aide complémentaire :

- L'entreprise se trouve dans l'impossibilité de régler ses créances exigibles à trente jours ;
- L'entreprise s'est vue refuser un prêt de trésorerie d'un montant raisonnable par sa banque.

Pour en faire la demande, l'entreprise doit avoir au moins un salarié. Les régions seront en charge de l'instruction de ce deuxième volet

Comment bénéficier de l'aide ?

- Pour l'aide de la DGFIP, rendez-vous dès le 1^{er} avril sur impots.gouv.fr
- Pour l'aide complémentaire, contactez votre région à partir du 15 avril



Mise en place d'un prêt garanti par l'Etat

La mise en place de ces prêts garantis par l'Etat a pour objectif de soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent le choc lié à l'urgence sanitaire et ainsi ne pas bloquer l'activité économique des entreprises en leur permettant de maintenir un niveau de trésorerie pour faire face aux différentes échéances : sociales, fiscales, règlement fournisseurs ...

Cette mesure vient compléter toutes les autres mesures déjà en place : report d'échéance, activité partielle

Vous trouverez toutes les informations sur les démarches à effectuer pour bénéficier d'un prêt garanti par l'Etat ci-dessous : <https://www.economie.gouv.fr/files/files/PDF/2020/dp-covid-pret-garanti.pdf>

Les grandes lignes :

- Pour toutes les entreprises sociétés, commerçants, artisans, exploitants agricoles, professions libérales, micro-entrepreneurs, associations et fondations – ayant une activité économique, hormis quelques exclusions dans le secteur financier et les sociétés civiles immobilières.
- Ce prêt pourra représenter jusqu'à 3 mois de chiffres d'affaires 2019 ou 2 années de masse salariale pour les entreprises innovantes ou créées depuis le 1er janvier 2019
- Aucun remboursement exigé la 1ère année
- Pour les démarches, se rapprocher de sa banque
- Le coût du prêt sera constitué du coût de financement propre à chaque banque (taux d'intérêt), sans marge, auquel s'ajoutera le coût de la garantie de l'Etat

LES ÉTAPES POUR OBTENIR UN PRÊT GARANTI PAR L'ÉTAT Pour les entreprises de moins de 5 000 salariés

Cette procédure s'applique pour les entreprises employant moins de 5 000 salariés et réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 1,5 milliard d'euros en France

1

L'entreprise se rapproche d'un ou de plusieurs partenaires bancaires pour faire une demande de prêt

Il est possible de faire une demande regroupant plusieurs prêts. Le montant cumulé de ces prêts ne doit pas dépasser 25% du chiffre d'affaires ou 2 ans de masse salariale pour les entreprises en création ou innovantes

2

Après examen de la situation de l'entreprise (critères d'éligibilité notamment), la banque donne un pré-accord pour un prêt

3

L'entreprise se connecte sur la plateforme attestation-pge.bpifrance.fr pour obtenir un identifiant unique qu'elle communique à sa banque

L'entreprise fournit à cet effet son SIREN, le montant du prêt et le nom de l'agence bancaire

Pendant le premier mois du dispositif, l'entreprise ne pourra obtenir qu'un seul numéro unique, elle ne le demande donc qu'après avoir obtenu un pré-accord de la banque (une seule demande)

4

Sur confirmation du numéro unique par Bpifrance, la banque accorde le prêt

En cas de difficulté ou de refus de l'identifiant, l'entreprise peut contacter Bpifrance à l'adresse suivante : supportentreprise.attestation-pge@bpifrance.fr



Reports d'échéances fiscales et sociales

1/Report de l'échéance au 5 avril (cotisations sociales) :

les employeurs (entreprises de plus de 50 salariés) dont la date d'échéance Urssaf intervient le 5 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 5 avril 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 5 avril ?

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Il est néanmoins impératif de déclarer et donc de transmettre la déclaration sociale nominative (DSN) avant le 5 avril 23h59.

- **Premier cas** – l'employeur règle ses cotisations hors DSN, par virement bancaire : il peut adapter le montant de son virement, ou bien ne pas effectuer de virement.
- **Deuxième cas** – l'employeur règle ses cotisations via la DSN : il doit transmettre la DSN de Mars 2020 d'ici au lundi 6 avril 2020 à 12h00, et peut moduler son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement.

Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

2/TVA : Nous avons eu la confirmation expresse que la TVA ne ferait, à l'heure actuelle, l'objet d'aucune mesure exceptionnelle. Le communiqué publié est le suivant : *« Les demandes de report ne concernent que les impôts directs et les cotisations sociales, le paiement de la fiscalité indirecte (TVA, droits d'accises...) est donc bien dû aux échéances prévues, sans décalage de celles-ci. L'action du Gouvernement se concentre sur les impôts qui frappent directement les entreprises et non le consommateur final, ce qui représente d'ores et déjà un effort considérable. Dans le cas des impôts indirects, comme pour celui du reversement du PAS, les entreprises n'interviennent que comme collecteurs de l'impôt pour le compte de l'Etat, mais elles n'en sont pas les redevables. En cas de ralentissement de l'activité, les impôts indirects ralentissent donc également. »*



Reports d'échéances fiscales et sociales

3/Un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

En complément de cette mesure, vous pouvez solliciter :

- l'octroi de [délais de paiement](#), y compris par anticipation il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité
- un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de revenu, en ré-estimant le revenu sans attendre la déclaration annuelle
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale des cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle

Par internet sur secu-independants.fr, [Mon compte](#) pour une demande de délai ou de revenu estimé

- Par [courriel](#), en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone

Par internet pour les professions libérales

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur urssaf.fr et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

4/ Pour les travailleurs indépendants, hors auto-entrepreneurs L'échéance mensuelle du 20 mars et celle du 5 avril ne seront pas prélevées. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

5/ En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

Quelles démarches pour obtenir un délai de paiement, pour ajuster son échéancier à son revenu ou obtenir une aide de l'action sociale ?

Par internet sur secu-independants.fr, « mon compte » pour une demande de délai ou de revenu estimé : <https://www.ma.secu-independants.fr/authentification/login>.

Par courriel, en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement » : <https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>

Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel) informations complémentaires à venir sur le site de l'URSSAF.





Concernant les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

<https://www.economie.gouv.fr/mesures-exceptionnelles-urssaf-et-services-impots-entreprises>

1/ Pour les entreprises (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

2/ Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

3/ Pour les travailleurs indépendants, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur impots.gouv.fr, rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

4/ Pour les contrats de mensualisation pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur impots.gouv.fr ou en contactant le Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site impots.gouv.fr, à adresser au service des impôts des entreprises → Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.